

## Attestations médicales, attestations dixit et attestations anti-datées

Doc: a117017

---

Bulletin: 117 p. 13

---

Date: 28/07/2007

---

Origine: CN

---

Thèmes:

- Centres de guidance des élèves (CGE)
  - Centres Psycho-Médico-Sociaux (P.M.S.)
  - Certificat
  - Certificat d'incapacité de travail
  - Médecine scolaire
- 

Annexes:



a117017f-annexe.pdf

---

## Attestations médicales, attestations dixit et attestations anti-datées

*Sur proposition de monsieur F. Vandenbroucke, vice-ministre-président du Gouvernement flamand et ministre flamand du Travail, de l'Enseignement et de la Formation, et après s'être concerté à plusieurs reprises avec le département Enseignement et Formation, section Politique d'accompagnement, de l'Autorité flamande, le Conseil national a cosigné, le 22 mars 2007, le protocole concernant la collaboration entre le secteur médical et l'enseignement dans le cadre du plan d'action « Een sluitende aanpak van spijbelen en schoolverzuim » (Une approche efficace de l'absentéisme et de l'école buissonnière) (en annexe). Le Conseil national souhaite donner les explications suivantes à propos des attestations dixit et des attestations antidatées visées dans ce protocole.*

### **Avis du Conseil national :**

#### **L'attestation médicale**

Une attestation médicale est un certificat qui constate et confirme un fait d'ordre médical à la suite de l'interrogatoire et de l'examen d'un patient. Elle est délivrée par le médecin qui a constaté lui-même le fait. Il est évident que l'attestation médicale doit être entièrement conforme à la réalité et ne peut contenir que des observations médicales au sujet du patient.

Le Conseil national rappelle son avis du 16 septembre 1989 (Bulletin du Conseil national n° 46, décembre 1989, p. 34) qui stipule que "tout certificat médical doit respecter la vérité et être d'une rigoureuse exactitude, car il engage l'honneur et la responsabilité du médecin qui le signe. Il doit être daté du jour de sa rédaction, signé et authentifié par un cachet. »

Dans ces conditions, le certificat médical bénéficie de façon irréfutable de la présomption de crédibilité.

Dans son avis du 26 août 1989 (Bulletin du Conseil national n° 46, décembre 1989, p. 20), le Conseil national dispose « En ce qui concerne le contenu de la déclaration d'incapacité, le Conseil national se doit toutefois de rappeler que le secret médical ne peut en aucune manière être violé. Par conséquent, ne peuvent être retenues comme causes d'incapacité que la maladie, l'accident ou la prolongation. Tout autre motif doit donc être omis de ces déclarations ».

### **L'attestation dixit**

Une attestation dixit est une attestation basée uniquement sur une déclaration de l'intéressé et pas sur un diagnostic. Elle n'a jamais le caractère d'un certificat médical. Les formulaires médicaux pré-imprimés habituels ne peuvent être utilisés à cette fin. Pour éviter toute confusion avec un certificat médical proprement dit et afin d'accentuer sa fonction de signal en cas d'absence problématique, une telle attestation doit porter l'en-tête attestation dixit.

Cette attestation doit clairement mentionner: « Selon les déclarations de l'intéressé... ».

Dans ce contexte, il convient de souligner que le climat de confiance réciproque qui doit présider à toute relation médecin-malade sera préservé.

Si l'école reçoit régulièrement de telles attestations dixit, elle peut signaler le problème au médecin du PMS qui, à son tour, peut, le cas échéant, se concerter avec le médecin traitant.

### **Contact médecin scolaire – médecin traitant**

Dans son avis du 29 janvier 1994 (Bulletin du Conseil national n° 64, juin 1994, p. 24), le Conseil national stipule qu'il est favorable à des contacts entre le médecin scolaire et le médecin traitant pour éclairer, voire documenter le contenu du certificat médical et, au besoin, veiller à son application pratique. Ceci pour autant qu'il s'agisse d'aspects de santé qui sont importants pour le suivi scolaire de l'élève. Ce contact vaut donc également pour le contenu d'une attestation dixit.

### **Attestations antidatées**

Antidater des attestations médicales est interdit puisqu'une attestation médicale doit être datée du jour de l'examen du patient, de la rédaction de l'attestation et de sa délivrance.

Antidater et/ou certifier faussement d'une maladie sont des infractions pénales (faux en écriture, voir les articles 196 et 204 du Code pénal) et sont dès lors juridiquement et déontologiquement exclues.

Un certificat d'incapacité peut exceptionnellement être établi et délivré a posteriori sur la base des constatations médicales et des déclarations de l'intéressé, qu'elles corroborent.

HYPERLINK "[http://195.234.184.64/web-Fr/fr/News/VII28ann1\\_2007.htm](http://195.234.184.64/web-Fr/fr/News/VII28ann1_2007.htm)" \l  
"\_ftnref1#\_ftnref1" \o "" [1] Protocol betreffende de samenwerking tussen de medische

sector en het onderwijs in het kader van het actieplan « een sluitende aanpak van spijbelen en schoolverzuim » van de Vlaamse Overheid van 22 maart 2007.

HYPERLINK "[http://195.234.184.64/web-Fr/fr/News/VII28ann1\\_2007.htm](http://195.234.184.64/web-Fr/fr/News/VII28ann1_2007.htm)" \l "\_ftnref2#\_ftnref2" \o "" [2] Protocole concernant la collaboration entre le secteur médical et l'enseignement dans le cadre du plan d'action « Een sluitende aanpak van spijbelen en schoolverzuim » (Une approche efficace de l'absentéisme et de l'école buissonnière) du Gouvernement flamand du 22 mars 2007.

**Annexe :**

**VLAAMSE OVERHEID**

**Protocol van 22 maart 2007 betreffende de samenwerking tussen de medische sector en onderwijs in het kader van het actieplan «Een sluitende aanpak van spijbelen en schoolverzuim»**

**AUTORITE FLAMANDE**

Protocole du 22 mars 2007 concernant la collaboration entre le secteur médical et l'enseignement dans le cadre du plan d'action « Une approche efficace de l'absentéisme et de l'école buissonnière »  
(traduction officieuse)

**Le ministre flamand du Travail, de l'Enseignement et de la Formation, Frank VANDENBROUCKE,**

**La délégation des établissements scolaires et des centres d'encadrement des élèves, à savoir :**

1. het Onderwijssecretariaat van de Steden en de Gemeenten van de Vlaamse Gemeenschap, représenté par :  
monsieur Patriek DELBAERE, directeur général
2. het GO!onderwijs van de Vlaamse Gemeenschap, représenté par :  
monsieur Urbain LAVIGNE, administrateur délégué
3. het Overleg Kleine Onderwijs Verstrekkers, représenté par :  
monsieur Kamiel VAN HERP, délégué OKO
4. het Provinciaal Onderwijs Vlaanderen, représenté par:  
monsieur Jef VAN DE WIELE, moniteur pédagogique
5. het Vlaams Secretariaat van het Katholiek Onderwijs, représenté par :  
madame Mieke VAN HECKE, directeur général
6. de Vrije-CLB-koepel, représenté par:  
madame Els PALMAERS, directeur

**La délégation du secteur médical, composée de :**

1. het Algemeen Syndicaat van de Geneeskundigen van België, représenté par:  
le docteur Reinier HUETING, président de l'aile de médecine générale ASGB
2. de (Belgische) Vereniging van de Artsensyndicaten, représenté par :  
madame Martine BOGAERT, juriste du VAS, section Oost- et West-Vlaanderen

3. het Departement Maatschappelijke Gezondheidszorg, dienst jeugdgezondheidszorg K.U.Leuven, représenté par:  
le professeur Karel HOPPENBROUWERS, chargé de cours principal
4. Domus Medica, représentée par:  
le docteur Piet VANDEN BUSSCHE, président Domus Medica

le docteur Jos DE SMEDT, administrateur Domus Medica

5. het Interuniversitair Centrum voor HuisartsenOpleiding, représenté par :  
le professeur Jan DE MAESENEER
6. de Nationale Raad van de Orde der geneesheren, représenté par :  
le professeur Walter MICHIELSEN, vice-président du Conseil national de l'Ordre des médecins
7. de Vlaamse Vereniging van Kindergeneeskunde, représentée par :  
le docteur Myriam AZOU, présidente Vlaamse Vereniging van Kindergeneeskunde
8. de Vlaamse Wetenschappelijke Vereniging voor Jeugdgezondheidszorg, représentée par:  
le docteur Moniek DE KEYSER, médecin CLB (« centra voor leerlingen begeleiding / centres d'encadrement des élèves ») vice-présidente VWWJ

ont conclu un accord de collaboration entre le secteur médical et l'enseignement dans le cadre du plan d'action « une approche efficace de l'absentéisme et de l'école buissonnière ».

Une approche intégrale de l'absentéisme et de l'école buissonnière requiert de bons accords entre le secteur médical et l'enseignement à propos des attestations médicales douteuses. Cela doit permettre d'empêcher que des absences préoccupantes soient indûment justifiées par des attestations médicales.

C'est pourquoi les partenaires du protocole de collaboration se tiendront réciproquement au courant des évolutions récentes dans le fonctionnement des organisations respectives. Si des problèmes se présentent à propos des accords qui ont été pris et que de nouveaux accords s'imposent, les partenaires du protocole de collaboration peuvent planifier une nouvelle concertation.

Les partenaires du protocole de collaboration procèdent à une évaluation annuelle de la collaboration. A cette occasion, des solutions sont recherchées pour les difficultés rencontrées et il est discuté des points auxquels être attentifs l'année suivante.

En outre, les différents partenaires au présent accord de collaboration prennent les engagements suivants.

### **Engagements de Frank VANDENBROUCKE, ministre flamand du Travail, de l'Enseignement et de la Formation**

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation de la Communauté flamande prendra les initiatives nécessaires pour l'adaptation de la réglementation concernée en visant à une plus grande uniformité des règles relatives aux attestations médicales dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Dans la réglementation actuelle relative aux absences dans le cadre d'une maladie, il est fait référence, pour l'enseignement primaire, à des jours scolaires tandis que la réglementation s'appliquant à l'enseignement secondaire fait référence à des jours calendrier. La réglementation sera adaptée de manière à ce qu'il soit fait référence à des jours calendrier tant dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire. La nouvelle réglementation entrera en vigueur le 1er septembre 2007.

Les écoles, les élèves et les parents sont informés des changements dans la réglementation relative aux présences et aux absences par le ministre de l'Enseignement et de la Formation, en collaboration avec les représentants des écoles et des centres d'encadrement des élèves.

Il est signalé aux écoles, aux élèves et aux parents, par le ministre de l'Enseignement et de la Formation, en collaboration avec les représentants des écoles et des centres d'encadrement des élèves, qu'une attestation pour un motif non médical (attestation dixit) ne sera plus acceptée, à dater du 1er septembre 2007, comme attestation médicale et qu'elle sera enregistrée comme absence problématique (code B au lieu d'un code D).

Il est signalé aux écoles, aux élèves et aux parents, par le ministre de l'Enseignement et de la Formation, en collaboration avec les représentants des écoles et des centres d'encadrement des élèves, qu'une attestation rédigée par le médecin, après la période de maladie, en n'ayant donc pas pu constater lui-même la maladie (attestation antidatée) ne sera plus acceptée, à dater du 1er septembre 2007, comme attestation médicale et sera enregistrée comme absence problématique (code B au lieu d'un code D).

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation veille, par l'intermédiaire des services compétents, à ce que l'établissement scolaire et le centre d'encadrement des élèves mettent en place un encadrement de qualité pour chaque absence problématique.

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation fera installer, pour le 1er septembre 2007 au plus tard, un site Internet consacré à la thématique de l'absentéisme et de l'école buissonnière, offrant une information spécifique au secteur médical (réglementation, données de contact des centres d'encadrement des élèves, exemples de la pratique, ...).

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation prépare, en collaboration avec les services d'encadrement pédagogique, pour le 1er septembre 2007 au plus tard, un texte de base établissant les conditions de l'échange d'informations au sein de l'établissement scolaire et entre l'établissement scolaire et le centre d'encadrement des élèves (secret de la fonction vs secret professionnel, ...).

Dans le cadre du secret professionnel, le ministre de l'Enseignement et de la Formation discutera avec le Conseil national de l'Ordre des médecins, du volet ultérieur, à savoir la collaboration entre l'établissement scolaire, le centre d'encadrement des élèves et les médecins.

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation désigne « l'équipe affectée aux absences injustifiées » (« het spijbelteam ») comme point de contact pour le secteur médical. Toutes les questions, remarques et plaintes peuvent être adressées via [spijbelen@vlaanderen.be](mailto:spijbelen@vlaanderen.be) ou par téléphone via le 02/553.86.78.

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation encouragera les contacts régionaux entre médecins généralistes, pédiatres et médecins des centres d'encadrement des élèves en fonction d'une harmonisation optimale.

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation élabore avec le secteur médical un programme de formation pour les médecins en rapport avec ce thème.

### **Engagements des représentants des écoles et des centres d'encadrement des élèves**

Les écoles, les élèves et les parents sont informés des changements dans la réglementation relative aux présences et aux absences par les représentants des écoles et des centres d'encadrement des élèves, en collaboration avec le ministre de l'Enseignement et de la Formation.

Il est signalé aux écoles, aux élèves et aux parents, par les représentants des écoles et des centres d'encadrement des élèves, en collaboration avec le ministre de

l'Enseignement et de la Formation, qu'une attestation délivrée pour un motif non médical (attestation dixit) Fne sera plus acceptée à dater du 1er septembre 2007 comme attestation médicale et qu'elle sera enregistrée comme absence problématique (code B au lieu d'un code D).

Il est signalé aux écoles, aux élèves et aux parents, par les représentants des écoles et des centres d'encadrement des élèves, en collaboration avec le ministre de l'Enseignement et de la Formation, qu'une attestation rédigée par le médecin après la période de maladie, en n'ayant donc pas pu constater lui-même la maladie (attestation antidatée), ne sera plus acceptée, à dater du 1er septembre 2007, comme attestation médicale et sera enregistrée comme absence problématique (code B au lieu d'un code D).

Les représentants des écoles et des centres d'encadrement des élèves soutiennent les écoles et les centres d'encadrement des élèves dans l'élaboration d'un encadrement de qualité pour les jeunes dont les absences sont problématiques.

Les représentants des écoles et des centres d'encadrement des élèves préparent, en collaboration avec le ministre, pour le 1er septembre 2007 au plus tard, un texte de base établissant les conditions de l'échange d'informations au sein de l'établissement scolaire et entre l'établissement scolaire, le centre d'encadrement des élèves et les médecins (secret de la fonction vs secret professionnel, ...).

Les représentants des centres d'encadrement des élèves s'engagent à encourager les contacts régionaux entre médecins généralistes, pédiatres et médecins des centres d'encadrement des élèves en fonction d'une harmonisation optimale.

### **Engagements du secteur médical**

Le secteur médical examine comment adapter les attestations médicales en fonction de leur valeur de signal à l'égard des écoles.

Le secteur médical donne une impulsion nouvelle à la diffusion d'attestations uniformes dans le cadre des activités sportives à l'école et des cours d'éducation physique.

Le secteur médical s'engage à inclure la thématique de l'absentéisme et de l'école buissonnière dans les initiatives existantes de formation continue et de formation des médecins généralistes et des pédiatres et dans la formation en médecine générale (cf. programme de formation infra).

Il existe auprès de l'Ordre des médecins une procédure qui permet aux partenaires du protocole de signaler des abus manifestes ou des falsifications d'attestations médicales. Les conseils provinciaux de l'Ordre des médecins sont légalement compétents pour examiner ce genre de plaintes et prendre des mesures disciplinaires le cas échéant (AR n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins, article 6, 2°).

Le secteur médical s'engage à encourager les contacts régionaux entre médecins généralistes, pédiatres et médecins des centres d'encadrement des élèves en fonction d'une harmonisation optimale.

Le secteur médical s'engage à élaborer, en collaboration avec le ministre de l'Enseignement et de la Formation, un programme de formation pour les médecins en rapport avec ce thème.

Le secteur médical informe les médecins généralistes et les pédiatres des accords du présent protocole.